

SOMMAIRE

Arrêtés portant fusion des secteurs sauvegardés Battant – Quai Vauban et Centre Ancien	2 - 5
Arrêté portant approbation de la modification n°2 du PSMV Battant – Quai Vauban	6 – 7
Arrêté portant mise en révision du PSMV Battant – Quai Vauban	8 – 9
Arrêté portant approbation de la modification n°1 du PSMV Centre Ancien	10 - 11
Arrêté portant approbation de la modification n°2 du PSMV Centre Ancien	12 - 14

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 25-2015-12-22-002

**portant fusion des secteurs sauvegardés « Battant – Quai Vauban »
et « Centre Ancien » de Besançon**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et R.313-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1964 portant création et délimitation du secteur sauvegardé Battant-Vauban sur le territoire de la commune de Besançon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1994 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Besançon Centre Ancien ;

Vu les avis de la Commission Nationale des secteurs sauvegardés en date du 8 avril 2010 et du 7 octobre 2010 validant la pertinence d'une fusion des deux secteurs sauvegardés existants à Besançon ;

Considérant que les deux périmètres de secteurs sauvegardés sont contigus et constituent un ensemble cohérent en termes d'enjeux urbains et de protection du patrimoine ;

Considérant que la fusion des deux secteurs sauvegardés pour n'en constituer qu'un seul est pertinente, car elle va permettre de simplifier et de rendre cohérent le contexte réglementaire qui s'appliquera à l'intérieur de son périmètre ;

Considérant que cette fusion ne modifiera pas les périmètres existants ;

Considérant que cette fusion permettra de disposer d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur unique sur le nouveau périmètre du secteur sauvegardé, facilitant ainsi sa gestion et ses évolutions ultérieures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE


Article 1 : Le secteur sauvegardé Battant-Vauban et le secteur sauvegardé de Besançon Centre Ancien sont fusionnés en un seul secteur sauvegardé dénommé « Besançon-Vauban ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 22 DEC 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - Standard tél : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 25-2016-02.09-016.

portant modification de la dénomination du secteur sauvegardé « Besançon-Vauban »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313-1 et R.313-22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 portant fusion des secteurs sauvegardés « Battant-Quai Vauban » et « Centre Ancien » de Besançon et dénommant le nouveau secteur sauvegardé « Besançon-Vauban » ;

Considérant que la commission locale des secteurs sauvegardés réunie le 26 janvier 2016 s'est prononcée favorablement pour un changement de nom du nouveau secteur sauvegardé « Besançon-Vauban », car la diversité du patrimoine bâti bisontin existant à l'intérieur de son périmètre dépasse la période Vauban ;

Considérant que la nouvelle dénomination proposée et retenue est le « secteur sauvegardé de Besançon » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le « secteur sauvegardé Besançon-Vauban » est renommé « secteur sauvegardé de Besançon ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **29 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25.2016-09.22-009

portant approbation de la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé Battant – Quai Vauban de Besançon

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 qui dispose que les secteurs sauvegardés créés avant la publication de la loi deviennent de plein droit des « sites patrimoniaux remarquables », au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et que le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.313-1, R.313-13 et R.313-15 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1964 portant création et délimitation du secteur sauvegardé Battant-Vauban sur le territoire de la commune de Besançon ;

Vu le décret du 31 janvier 1992 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Battant – Quai Vauban sur la commune de Besançon, modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2003, révisé par arrêté préfectoral n°2011144-0004 du 24 mai 2011 et mis en révision par arrêté préfectoral n°25-2016-02-04-004 du 4 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2015 demandant la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 portant fusion des secteurs sauvegardés « Battant – Quai Vauban » et « Centre Ancien » de Besançon, modifié par arrêté préfectoral n°25-2016-02-09-016 du 29 février 2016 pour fixer sa dénomination « secteur sauvegardé de Besançon » ;

Vu la séance de la commission locale des secteurs sauvegardés de Besançon Centre Ancien et Battant-Vauban du 26 janvier 2016 lors de laquelle la commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 ordonnant une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban ;

Vu l'avis favorable en date du 10 août 2016 émis par le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban de Besançon est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation et l'additif,
- le journal du PSMV,
- les pièces écrites du règlement,
- le cahier des prescriptions architecturales,
- la liste et les plans des servitudes,
- le plan des dispositions particulières
- le plan des risques naturels,
- la liste des emplacements réservés,
- l'atlas du PSMV,
- des annexes.

Le dossier de modification n°2 approuvé du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban de Besançon pourra être consulté à la préfecture du Doubs, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Besançon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 SEP. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° 25-2018-0227-008

portant sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Battant – Quai Vauban à Besançon

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-9, L.313.1, R.313-7 ;

Vu l'article L.631-3 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 31 janvier 1992 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Battant – Quai Vauban sur la commune de Besançon, modifié par arrêté ministériel du 6 janvier 2003 et révisé par arrêté préfectoral n°2011144-0004 du 24 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-04-004 du 4 février 2016 portant mise en révision du PSMV Battant – Quai Vauban ;

Vu le transfert de compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) le 27 mars 2017 en application des dispositions prévues par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Considérant le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon du 29 décembre 2017 sollicitant le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur Battant – Quai Vauban ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Battant – Quai Vauban de la commune de Besançon est confiée à la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB), autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

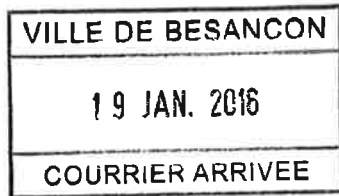
Jean-Philippe SEIBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS



Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2016-01.07-01

portant approbation de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre Ancien de Besançon

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1, R.313-13 et R.313-15 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 1994 portant création et délimitation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Centre Ancien de Besançon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 19 janvier 2015 demandant la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu la séance de la commission locale des secteurs sauvegardés de Besançon Centre Ancien et Battant-Vauban du 22 mai 2015 lors de laquelle la commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2015 ordonnant une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon ;

Vu l'avis favorable en date du 20 août 2015 émis par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté (*). Ce dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- les pièces écrites du règlement,
- le cahier des prescriptions particulières,
- la liste et les plans des servitudes,
- des annexes.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Besançon pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **07 JAN 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

() le dossier de modification n°1 approuvé du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Centre Ancien de Besançon pourra être consulté à la préfecture du Doubs, à la direction régionale des affaires culturelles, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Besançon.*

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25 - 2020 - 03 - 04 - 008

**portant sur l'approbation de la modification n°2 du
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) Centre Ancien de Besançon**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et R.313-16 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 portant fusion des sites patrimoniaux remarquables « Battant – Quai Vauban » et « Centre Ancien » de Besançon en un seul site patrimonial remarquable, modifié par l'arrêté n°25-2016-02-09-016 du 29 février 2016 qui a renommé ce site patrimonial remarquable « site patrimonial remarquable de Besançon »;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012044-0007 du 13 février 2012 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) Centre Ancien de Besançon, modifié par arrêté préfectoral n°25-2016-01-07-001 du 7 janvier 2016 et mis à jour par arrêté communautaire du 2 juin 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 18 juin 2015 qui autorise le maire de Besançon à solliciter le Préfet pour mettre en œuvre la procédure de modification n°2 du PSMV Centre Ancien ;
- Vu** les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui ont fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;
- Vu** le courrier du Président de la CAGB au Préfet en date du 20 mars 2019 qui sollicite la mise en œuvre de la modification n°2 du PSMV Centre Ancien et l'accord du Préfet en date du 7 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de modification en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) réunie le 28 mai 2019 sur le projet de modification n°2 du PSMV Centre Ancien ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 28 février 2019 entérinant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} juillet 2019 sous la dénomination « Grand Besançon Métropole (GBM) » ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2019 de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PSMV Centre Ancien à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qui a eu lieu le 17 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 20 juin 2019 qui donne son accord pour que la procédure de modification soit poursuivie par le Grand Besançon, suite au transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPPAT-BCEEP-2019-09-01-001 du 1^{er} septembre 2019 prescrivant l'enquête publique durant la période du 23 septembre au 23 octobre 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CLSPR réunie le 30 janvier 2020 sur le projet de modification qui a fait l'objet d'ajustements suite à l'enquête publique et la consultation des personnes publiques associées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 30 janvier 2020 qui donne un avis favorable sur le projet de modification ainsi ajusté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La modification n°2 du PSMV Centre Ancien de Besançon est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- le rapport de présentation,
- le journal du PSMV,
- la notice explicative,
- le règlement écrit,
- le règlement graphique,
- le cahier des prescriptions,
- les annexes,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Saint Jacques-Arsenal.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Besançon Métropole et en mairie de Besançon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté (*).

Article 3 : En application de l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de l'arrêté devra être effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article 2 ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de Besançon et le Président du Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 4 MARS 2020

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

() le dossier de modification n°2 du PSMV Centre Ancien de Besançon pourra être consulté à la préfecture du Doubs, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Besançon*